

Mairie de MONTJOIRE

1 place de la Mairie
31380 MONTJOIRE

Tél. : 05 61 84 98 08

REPUBLIQUE FRANCAISE
(HAUTE-GARONNE)

Affaire suivie par Isabelle BARDOU
ibardou@mairie-montjoire.fr

A rappeler dans toute correspondance

DOSSIER N° PC03138325Z0011

Déposé le : 18/09/2025
Projet : Cuisine d'été ouverte
Adresse : 1963, route de Vacquiers

Parcelle AX N° 0314 et 0315
31380 MONTJOIRE

DESTINATAIRE

Mr Franck STANDLEY
1963, route de Vacquiers

31380 MONTJOIRE

ARRETE
Accordant un Permis de construire
Au nom de la commune de MONTJOIRE

Le maire de MONTJOIRE,

Vu la demande de permis de construire présentée en date du 18/09/2025 par Mr Franck STANDLEY demeurant 1963, route de Vacquiers à MONTJOIRE (31380) et enregistrée par la mairie de MONTJOIRE sous le numéro PC-031383-25-Z0011,

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de ladite demande en date du 18/09/2025

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une cuisine d'été (couverte et non close sur un côté) pour une emprise au sol de 31.62 m²
- Sur un terrain d'une superficie de 1247 m², cadastré section AX parcelle n° 0314 et 0315 situé 1963, route de Vacquiers à MONTJOIRE (31380)

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu l'article R*423-59 du code de l'urbanisme

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé en date du 18 novembre 2011

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 05 octobre 1995 et modifié en dernière date le 13 octobre 2011

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/10/2023 par délibération N° 040-2023

Vu la localisation du terrain en zone A du PLU

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain d'une superficie de 1247 m², 1963, route de Vacquiers à MONTJOIRE (31380) en la construction d'une cuisine d'été (couverte et non close sur un côté) pour une emprise au sol de 31.62 m².

ARRÊTE**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le terrain faisant l'objet de la présente demande de permis de construire est situé dans une zone à risques au regard du plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Le projet de construction envisagé devra donc respecter les mesures définies par ce document réglementaire consultable à la mairie du lieu de situation du terrain.

Fait à MONTJOIRE,
Le 01 octobre 2025.



Madame le Maire,
Isabelle GOUSMAR.

AFFICHÉ LE 01/10/2025

NOTA :

La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement.
L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement aux pétitionnaires, par les services fiscaux. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, ainsi que le nom de l'architecte, auteur du projet architectural. De plus, l'affichage doit mentionner la date, le numéro du permis et sa date d'affichage en mairie, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Le panneau d'affichage indique également en fonction de la nature du projet :

- s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel.

- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus

- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.

- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des surfaces à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du Code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.